

CONDITIONS TYPES DE CHANTIERS DE TRAITEMENT DU SOL POLLUE

Ci-dessous sont reprises toutes les conditions standards auxquelles il est fait référence dans les déclarations de conformité des projets de gestion de risque ou d'assainissement (limité). Elles ne sont pas toutes systématiquement d'application, seules celles auxquelles il est fait référence dans la déclaration de conformité doivent être prises en compte.

o o o

Registre de chantier

Un registre de chantier doit être disponible en permanence pour consultation sur le chantier par les autorités compétentes. Ce registre doit contenir au moins les éléments suivants :

- a. Résumé des travaux journaliers (y compris les travaux de construction qui peuvent avoir un impact sur l'assainissement ou la gestion du risque: revêtement de surface, chambres de visite des points d'extraction, d'injection, de mesure ...);
- b. Mouvement des terres et déchets de construction (e.a. figures hebdomadaires de leur localisation, leur nature, les échantillonnages, les volumes estimés ...), y compris l'état (le relief) initial avant démarrage des travaux ;
- c. Analyses et mesures: analyses de sol, mesures de bruit (y inclus de nuit, si des machines fonctionnent en continu), mesures de qualité de l'air (PID, analyses ...), mesures de l'eau (débits, rabattement, analyses de l'influent/effluent), tassements ... ;
- d. dates, nature et quantité des déchets évacués et les attestations y relatives (y compris les charbons actifs, biofiltres, déchets de construction ...).

Horaires de fonctionnement, niveaux de bruit et vibrations

Sans préjudice de dispositions établies dans un permis d'environnement en cours de validité pour le site, les conditions suivantes d'horaires, bruits et vibrations sont d'application :

Pour les travaux d'excavation, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Le travail sur chantier est autorisé les jours ouvrables, entre 7 h et 19 h.
- Les mesures nécessaires doivent être prises pour que le bruit inhérent à l'exploitation du chantier soit compatible avec l'occupation et les activités du voisinage. Dans tous les cas, aucun bruit gênant pour le voisinage, tel que fonctionnement de radio, démarrage de camion, clouage ou autre, ne peut être généré avant 7 h.
- Le niveau de bruit spécifique global (Lsp) est le niveau de pression acoustique équivalent généré par le chantier. Il ne peut en aucun cas dépasser :
 - o 90 dB(A) durant les jours ouvrables de 7 h à 17 h ;
 - o 42 dB(A) durant les jours ouvrables de 17 h à 19 h.
- Le seuil de pointe (Spte) est le niveau acoustique au-delà duquel le bruit inhérent au chantier est comptabilisé comme « événement ». Ce seuil ne peut en aucun cas dépasser plus de 10 fois par heure :
 - o 110 dB(A) durant les jours ouvrables de 7 h à 17 h ;

- 70 dB(A) durant les jours ouvrables de 17 h à 19 h.
- Chaque engin source de bruit fixe devra être isolé acoustiquement au moyen de dispositifs tels que écran acoustique, silencieux ou autre afin de réduire les nuisances acoustiques perçues par le voisinage. Des écrans acoustiques peuvent être utilisés afin de limiter la zone du chantier. Ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques des palissades définies au § 4.1. « emprise du chantier ».
- Les niveaux de vibration dans les habitations voisines seront conformes aux niveaux fixés par la norme ISO 2631-2 et ne peuvent nuire à la stabilité des constructions ni être une source d'inconfort pour le voisinage. En particulier, chaque machine fixée devra être équipée, le cas échéant, d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.
- Une plaque signalétique doit figurer sur chaque engin et matériel de chantier et indiquer d'une manière visible et indélébile, la puissance acoustique en dB(A), ainsi que la pression acoustique garantie par le fabricant et déterminé selon les conditions de l'annexe 1 de l'A.R. du 16 juin 1982 fixant la méthode générale de détermination de l'émission sonore des engins et matériel de chantier. Pour s'assurer que cette puissance ou pression ne soit jamais dépassée, le matériel ou l'engin considéré sera entretenu et maintenu en parfait état de marche.
- Un responsable du chantier sera chargé de faire respecter les présentes conditions et prendre toutes mesures afin de réduire le bruit au maximum : éloignement du matériel bruyant des habitations, entretien des engins et matériel ...
- Les mesures des sources sonores sont, si nécessaire, effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit. Dans les cas où les niveaux sonores de l'exploitation dépassent les valeurs autorisées, les installations responsables de ce dépassement devront faire l'objet d'une isolation acoustique, de même les activités bruyantes devront être adaptées afin de respecter les conditions d'exploitation susmentionnées. Eventuellement, ces installations devront être remplacées.

Pour les opérations in situ / on site,

- l'Ordonnance du 17/07/1997 (MB 23/10/97) relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses Arrêtés d'exécution doivent être respectés.
- Les machines bruyantes telles que les pompes doivent être placées à l'écart (le plus loin possible) des habitations. Elles ne peuvent en aucun cas être placées ou fixées contre un mur d'un bâtiment voisin. Dans le but de respecter les seuils de bruit légaux, des containers insonorisés devront, si nécessaire, être mis en place.
- Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment). En particulier, chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

Conditions de rejet d'eau

Le rejet d'eau est autorisé sous les conditions suivantes :

- le pH de l'eau rejetée doit être compris entre 6 et 9 ;
- la température de l'eau rejetée ne doit pas excéder 25 °C ;
- l'eau rejetée qui contient des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doit être désinfectée ;
- les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées ;
- les eaux déversées ne peuvent contenir les substances reprises à l'annexe III de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, sauf si la présente autorisation précise des limites pour ces substances ; de plus, les eaux déversées ne peuvent contenir toute autre substance en concentration pouvant être directement ou indirectement nuisible à la santé de l'homme, à la flore ou à la faune. Il en est de même pour les substances susceptibles de provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices ;
- les eaux déversées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ; les eaux déversées ne peuvent dégager des émanations qui dégradent le milieu ;
- les eaux déversées ne peuvent contenir plus de 1 g/ l de matières en suspension ;
- les eaux déversées ne peuvent pas contenir de produit qui :
 - a) représente un danger pour le personnel d'entretien des égouts et stations d'épuration ;
 - b) peut provoquer une détérioration ou un colmatage de conduite ;
 - c) peut former un obstacle au bon fonctionnement de pompes ou d'unité d'épuration ;
 - d) peut entraîner une contamination de l'eau de surface réceptrice des eaux d'égouts ;
- les eaux déversées ne peuvent pas contenir de concentrations en polluants supérieures aux normes d'assainissement (arrêté du 17 décembre 2009 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement (M.B. 08/01/2010, Ed.2) ;

Conditions de rejet d'air à l'atmosphère

Le rejet d'air est autorisé sous les conditions suivantes :

- par défaut, le point de rejet d'air vicié résultant du traitement in situ / on site est localisé à l'endroit indiqué dans le projet ;
- le rejet doit dans tous les cas être localisé et orienté de manière à minimiser les gênes olfactives vis-à-vis du voisinage.
- Il y a lieu de respecter les normes de rejet gazeux (normes d'émission) disponibles sur notre site internet www.environnement.brussels > Thèmes > Sols > Identifier et traiter la pollution du sol > Projet d'assainissement ou de gestion du risque > Documents > Normes de rejet dans le cadre des travaux d'assainissement et des mesures de gestion du risque.

Conditions relatives aux déchets

Conditions générales

Il est interdit de faire du feu sur le chantier, que ce soit avec des produits inflammables ou des déchets.

Les matières, produits et déchets qui peuvent représenter un danger pour le sol et l'eau souterraine sont stockés sur une zone étanche et à l'abri.

Les déchets inertes et non dangereux du chantier sont placés en containers et aussi vite que possible évacués vers un centre de tri agréé.

Tous les déchets dangereux (y compris les terres contaminées caractérisées comme telles) doivent être éliminés conformément à l'arrêté du 19 septembre 1991 (M.B. 13/11/1991) de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale réglant l'élimination des déchets dangereux.

Conditions spécifiques concernant les déchets de construction contaminés

Les déchets de construction présentant des concentrations en polluants dépassant les normes d'assainissement (arrêté du 17 décembre 2009 déterminant les normes d'intervention et les normes d'assainissement (M.B. 08/01/2010, Ed.2) ne peuvent pas être réutilisés sur place pour le remblai des fouilles d'assainissement ou de gestion du risque. En ce qui concerne un rehaussement du terrain ne faisant pas partie de travaux d'assainissement ou de gestion du risque, l'autorisation des autorités compétentes doit être demandée au préalable.

Sécurité et propreté

L'accès au chantier est interdit au public. Cette interdiction est clairement indiquée par des panneaux adaptés.

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin d'éviter que le chantier soit une source de danger, de gêne ou d'insalubrité excessive vis-à-vis des riverains. Les environs et l'accès au chantier ainsi que les voies d'accès avoisinantes doivent être nettoyés et entretenus régulièrement. Les papiers, cartons, plastiques et autres objets qui traînent sont éliminés quotidiennement. La dispersion des matériaux et poussières est évitée autant que possible.

L'évacuation des terres contaminées a lieu par des camions ou containers bâchés.

Le titulaire des obligations vis-à-vis de l'ordonnance du 5 mars 2009 (M.B. 10/03/2009) veille à ce que les lignes de gaz, eau, électricité, téléphone, multimédia, etc, ne soient pas détériorées.

Le titulaire des obligations se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).

Le titulaire des obligations se conformera aux règlements en vigueur concernant les installations électriques (RGIE) à savoir l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

Conditions concernant le stockage temporaire d'un réservoir de mazout sur le chantier

Les huiles minérales sont stockées dans des réservoirs métalliques ou en matière thermodurcissable renforcée. Tout réservoir doit être muni d'un trou d'homme. Les chambres de visites situées au-dessus du trou d'homme doivent être étanches au mazout. L'enveloppe extérieure ainsi que la partie restée éventuellement apparente du

réservoir intérieur, si celles-ci sont métalliques, sont protégées extérieurement contre la corrosion et mises à la terre. Toutes les ouvertures et les raccordements aux réservoirs sont situés au-dessus du niveau maximum de remplissage du combustible. Le réservoir est équipé d'une plaque d'identification. Elle est apposée sur le réservoir, près du trou d'homme et reprend les informations suivantes : le nom du constructeur, l'année de fabrication, le numéro de fabrication, le nom de l'installateur, la date d'installation, la capacité en eau du réservoir, le produit stocké et le code de danger.

Le titulaire des obligations est tenu de mettre à la disposition des agents chargés de la surveillance le certificat d'épreuve hydraulique subie par les réservoirs.

Ce certificat atteste que l'épreuve, réalisée par le constructeur sous une pression de 3 kg/ cm² et renouvelée tous les 5 ans sous une pression de 1 kg/ cm², n'a décelé ni fissure, ni défaut d'étanchéité, ni déformation permanente. Il mentionne la date de l'épreuve et les conditions dans lesquelles elle a été effectuée.

Les réservoirs présents pour plus de 3 mois sont placés dans une cuvette étanche, construite en matériaux incombustibles et d'une capacité au moins égale au volume de plus grand réservoir. Lorsque les réservoirs sont à l'air libre, les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluies pouvant s'accumuler dans la cuvette. Lorsque les réservoirs sont placés sous un abri, celui-ci doit être construit en matériaux incombustibles, ventilé en permanence et ne peut contenir que les réservoirs, leurs accessoires et leurs canalisations.

L'étanchéité des joints et des robinets est assurée, de même que la protection des tuyauteries contre les chocs.

Le remplissage et la vidange des réservoirs se font sur un sol incombustible, et étanche permettant de recueillir les égouttures.

Dans les locaux contenant des liquides inflammables, il est interdit de fumer, de faire du feu, de pénétrer ou de travailler avec des appareils à feu nu, de souder à l'arc ou au chalumeau.

Les réservoirs répondent aux normes de construction, à la norme belge de transport, de placement et de raccordement ou à toutes autres normes européennes équivalentes en vigueur lors de leur installation. La livraison donne lieu à la délivrance des documents attestant de la conformité du réservoir aux normes et certifiant que le transport a été réalisé conformément aux codes de bonnes pratiques et de manière à ne pas endommager les accessoires, le réservoir ou son revêtement. Un réservoir ne peut être installé s'il présente des traces visibles de dégradation, de déformation, de défaut de construction, notamment au niveau de son revêtement extérieur. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer la stabilité des réservoirs en toutes circonstances, notamment en cas d'inondation. Il est interdit de placer un réservoir à moins de 1 mètre de la propriété d'un tiers.

Charroi

Des itinéraires reliant le chantier aux voiries de grande circulation les plus proches sont établis avec l'accord éventuel des services de police de la ou des communes concernées. Les véhicules de chantier et les camions de livraison doivent emprunter ces

itinéraires, pour lesquels une signalisation adéquate peut être mise en place. Au besoin, des vitesses maximales sont fixées.

Les livraisons seront organisées afin de réduire au maximum le stationnement sur la voie publique.

Emprise du chantier

L'emprise du chantier sur la voie publique doit être conforme aux plans annexés au projet. Elle doit être marquée par une palissade fixe en matériaux pleins, munie des accès nécessaires aux entrées et sorties d'engins de chantier. Seule la zone de chargement et déchargement, dûment renseignée par les plans, peut se trouver à l'extérieur de la zone clôturée pour autant qu'un préposé veille au mouvement des véhicules.

L'emprise des installations de chantier ne doit pas déborder l'alignement des parcelles concernées.

Toutefois, après avis écrit favorable de la police communale, l'emprise pourra déborder sur la voie publique à condition que la circulation des piétons soit maintenue sur le trottoir ou canalisée dans un couloir aménagé à cet effet.

Dans tous les cas, le passage pour piétons doit :

- être séparé de la circulation automobile par des barrières et une signalisation adéquates ;
- être protégé d'éventuelles chutes de matériaux, d'objets ou d'outils par des planches placées à minimum 2,20 mètres de hauteur ;
- avoir une largeur minimale de 1,50 mètres ;
- être équipé de revêtements de sol stables et propres, d'un marquage et d'un éclairage adéquats.

Les échafaudages situés sur la voie publique seront signalés par l'apposition de dispositifs d'éclairage ou de dispositifs auto réfléchissants rouges et blancs à chaque angle.

Si la circulation des piétons s'opère sur le trottoir opposé, un marquage au sol et une signalisation adéquats doivent être mis en place pour assurer la traversée de la chaussée en toute sécurité. Sur les voiries à grand trafic, le marquage au sol sera complété de feux de signalisation commandés par bouton-poussoir.

Etat des lieux

Un état des lieux de début de chantier est effectué par un expert immobilier, aux frais et sur l'initiative du titulaire des obligations, au moins une semaine avant le début des travaux. Il prend en compte l'état des trottoirs, des voies publiques, du mobilier urbain et des plantations adjacents au chantier.

Une copie de l'état des lieux est jointe à la notification du début de chantier adressée à la division Police de l'environnement et Sols.

Un état des lieux de clôture de chantier est effectué, aux frais et sur l'initiative du titulaire



des obligations, au plus tard 15 jours après la fin des travaux. Il prend en compte l'état des trottoirs, des voies publiques, du mobilier urbain et des plantations adjacents au chantier et procède à une évaluation des dégâts constatés.

La remise en état des lieux est assurée par le titulaire des obligations dans les plus brefs délais. A défaut, les travaux sont effectués à sa charge par le Collège des bourgmestre et échevins.

Dépôt de matériaux

Aucun dépôt de matériaux ne pourra être établi sur la voie publique en dehors de l'enceinte du chantier.

Tout dépôt de matériaux est confiné dans l'espace qui lui est destiné par les équipements adéquats (barrières étanches, suffisamment stables); le titulaire des obligations veille à la stabilité des matériaux stockés.

Protection des plantations

Des zones de protection des plantations sont délimitées autour du périmètre occupé par les racines et la couronne des arbres à conserver au moyen de matériaux de protection adéquats (barrières, treillis ...) Elles sont mentionnées sur le plan annexé à la demande de permis d'environnement.

Dans ces zones, il est strictement interdit de stocker des matériaux, de manœuvrer avec des véhicules ou engins de chantier quelconques ou de placer des baraquements.

Lors de travaux en sous-sol, une motte de terre suffisante est conservée autour des racines de chaque arbre. Celle-ci sera proportionnelle à chacun d'eux.

Si cette condition ne peut absolument pas être respectée, toute solution devra être mise en œuvre pour conserver l'arbre en état de vie durant le chantier et lui assurer une reprise favorable après le chantier (déplacement en motte, mise en jauge ...).

Protection du patrimoine

La découverte de vestiges archéologiques sur le site du chantier oblige le titulaire des obligations à interrompre immédiatement le travail sur chantier.

Le titulaire des obligations avertit immédiatement le Service des Monuments et des Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ordonnances, lois et arrêtés fondant les déclaration de conformité des projets de gestion du risque et d'assainissement (limité)

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 1 mars 2012 relative à la conservation de la nature.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêtés royaux du 1er juillet 1986 (M.B. 26/07/1986) et les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. 27/08/1991) concernant certains matériels et engins de chantier : motocompresseurs, grues à tour, groupes électrogènes de soudage, groupes électrogènes de puissance, brise-béton et marteaux piqueurs utilisés à la main.
- Prescriptions reprises à l'annexe IV de la directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Règlement Général sur les Installations électriques (RGIE).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 1994 relatif aux conditions générales et à la procédure d'agrément de laboratoires pour la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 1er décembre 1994.